



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 74914

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites de réversion des polypensionnés agricoles. Jusqu'à la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites, lorsqu'un conjoint décédé relevait de plusieurs régimes de cotisations (MSA, CRAM...), le calcul de la pension de réversion au conjoint survivant était pénalisant. La loi Fillon devait y mettre un terme avec la sortie des décrets d'application du 1er juillet 2004. Malgré plusieurs arrêts de la Cour de cassation, le problème du calcul des pensions de réversion subsiste. C'est pourquoi la section nationale des anciens exploitants a demandé que chaque caisse de MSA révise les dossiers des intéressés. Certaines caisses ont accepté, ce qui n'est pas le cas du Doubs. Dans notre département, les dossiers sont révisés sur demande individuelle des personnes concernées auprès de la commission de recours amiable de la MSA. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin que toutes les caisses de MSA appliquent la loi.

Texte de la réponse

L'application de la réglementation relative aux pensions de réversion liquidées avant le 1er juillet 2004, elle qu'interprétée par la Cour de cassation accentuerait les différences de traitement entre les bénéficiaires de pensions de réversion multiples (« polyreversés ») et les bénéficiaires d'une pension de réversion unique (« monoreversés »). En effet, lorsque ces derniers percevaient déjà une retraite personnelle, le total de la pension de réversion et de leur retraite personnelle ne pouvait dépasser un plafond variable selon les cas. Ce plafond était fixé à 52 % de la somme des pensions du conjoint décédé et du conjoint survivant ou à 73 % du demi-plafond de la sécurité sociale, la limite la plus favorable à l'assuré étant celle retenue. Lorsqu'il y avait plusieurs pensions de réversion à servir au conjoint survivant, la réglementation applicable conduisait à ce que chaque régime ne prenne en compte qu'une fraction de la retraite personnelle du survivant, ce qui lui était presque toujours favorable. C'est pourquoi, face à cette situation, la réglementation appliquée par les caisses de mutualité sociale agricole et relayée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), sur la base de l'interprétation des textes approuvée de longue date par les autorités de tutelle, consistait à fractionner le plafond de cumul dans certaines conditions, ce qui corrigeait partiellement l'inégalité entre les monoreversés et les polyreversés. Le Gouvernement, conscient de la complexité du mode de calcul de ces pensions, a souhaité clarifier ce dispositif. L'amélioration a été proposée dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le nouveau dispositif devrait permettre d'étendre à 200 000 personnes supplémentaires le bénéfice de l'accès à la pension de réversion. Les modalités de calcul ne sont en revanche pas revues pour les personnes veuves avant la mise en oeuvre, au 1er juillet 2004, de la loi portant réforme des retraites. Toutefois, sensible aux difficultés de certains conjoints retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont en effet toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74914

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9099

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 929